

# CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

---

Association loi 1901

-----  
SIEGE SOCIAL

88-90, rue Cardinet - 75017 PARIS

-----  
Siren 784 646 689

**Décision de caractère général N° 2-2017  
relative au dispositif de conformité au sein du  
groupe Crédit Mutuel**

## Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 .....	3
TITRE I – LA FONCTION CONFORMITE .....	5
ARTICLE 2 – PERIMETRE .....	5
ARTICLE 3 – PRINCIPES D’INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS .....	5
ARTICLE 4 – REGLES DEONTOLOGIQUES .....	5
TITRE II – LE DISPOSITIF DE CONFORMITE .....	6
CHAPITRE I – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL ..	6
ARTICLE 5 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	6
ARTICLE 6 - LE COMITE DES RISQUES.....	6
ARTICLE 7 - LA DIRECTION GENERALE .....	7
ARTICLE 8 – LA FONCTION CONFORMITE.....	7
ARTICLE 8.1 – ORGANISATION DE LA FONCTION CONFORMITE .....	7
ARTICLE 8.2 – MISSIONS DE LA FONCTION CONFORMITE .....	7
CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX .....	9
ARTICLE 9 – ORGANISATION .....	9
ARTICLE 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 11 – LE COMITE DES RISQUES .....	10
ARTICLE 12 – LA DIRECTION GENERALE .....	10
ARTICLE 13 – RELATIONS AVEC LA FONCTION CONFORMITE CONFEDERALE .....	10

Cette décision remplace et abroge le cadre de référence de 2008 relatif à l'exercice de la conformité au sein de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

## **PREAMBULE**

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du groupe Crédit Mutuel. A ce titre, elle tient de la loi la responsabilité d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés ainsi que de leurs filiales et d'assurer la cohésion de son réseau. Cette mission s'effectue dans le cadre du dispositif de contrôle interne défini comme l'ensemble des règles et des contrôles qui régissent la structure organisationnelle et opérationnelle du groupe y compris les fonctions de gestion des risques, de contrôle permanent, de conformité et d'audit interne.

Tous les acteurs du groupe Crédit Mutuel doivent contribuer à la qualité d'ensemble du contrôle interne et de la conformité. Celle-ci repose :

- en tout premier lieu sur le contrôle opérationnel et hiérarchique assuré directement par les unités opérationnelles elles-mêmes, notamment les caisses de Crédit Mutuel ;
- en second lieu, elle s'appuie sur toutes les structures indépendantes et autonomes chargées du contrôle, plus particulièrement les services de contrôle permanent, de conformité et de gestion des risques ;
- enfin, dans le cadre de l'audit interne (contrôle périodique de troisième niveau), les inspections fédérales et l'inspection confédérale doivent veiller respectivement au niveau régional et national à l'efficacité et à la cohérence des dispositifs de contrôle interne, de conformité et de surveillance des risques.

La présente décision à caractère général (DCG) a vocation à traiter de l'organisation et du rôle de la fonction conformité au sein du groupe Crédit Mutuel.

## **ARTICLE 1**

La présente DCG s'inscrit dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et statutaires s'appliquant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en général et au groupe Crédit Mutuel en particulier, dont notamment à ce jour :

- les dispositions du code monétaire et financier en ce qu'il confère à la CNCM des prérogatives de puissance publique, et plus particulièrement :
  - l'article L.511-31 qui prévoit que les organes centraux mentionnés à l'article L.511-30, dont la CNCM, sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux établissements affiliés, ainsi que d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion, y compris de leurs filiales directes ou indirectes ;
  - l'article L.512-56 qui charge la CNCM d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Crédit Mutuel ;
  - l'article R. 512-20 qui prévoit que les caisses de Crédit Mutuel doivent s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;

- les ordonnances n°2004-1201 du 12 novembre 2004 et n°2014-158 du 20 février 2014 relatives aux conglomérats financiers ;
- la réglementation bancaire et financière et, en particulier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ;
- les décisions de la Banque Centrale Européenne, et notamment les éléments relatifs à la conformité ;
- les dispositions en matière de propriété intellectuelle en ce qu'elles confèrent à la seule CNCM la propriété des marques collectives « Crédit Mutuel », ainsi que les règlements d'usage associés ;
- l'ensemble des dispositions françaises et internationales applicables en la matière ;
- les statuts, le règlement intérieur et toutes autres décisions de la CNCM.

Cette DCG, portée par les valeurs du Groupe Crédit Mutuel, repose sur l'impératif de respect des dispositions réglementaires applicables, des principes de subsidiarité et de solidarité ainsi que sur la recherche de protection du groupe, de la marque « Crédit Mutuel » et des sociétaires et clients.

# TITRE I – LA FONCTION CONFORMITE

## ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le risque de non-conformité se définit comme « *le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance* ». <sup>1</sup>

A cet égard, la prévention des risques de non-conformité dans le groupe Crédit Mutuel comprend les domaines suivants <sup>2</sup> ;

- la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, respect des embargos) ;
- les pratiques commerciales et la protection de la clientèle (dont la protection des données personnelles) ;
- la déontologie, l'éthique, la lutte contre la corruption et la prévention des conflits d'intérêts ;
- la supervision de l'usage conforme de la marque « Crédit Mutuel » ;
- l'intégrité des marchés.

## ARTICLE 3 – PRINCIPES D'INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS

Les fonctions conformité confédérale, régionales, et le cas échéant des filiales et succursales, bénéficient d'une indépendance de jugement dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le responsable du contrôle de la conformité, lorsqu'il n'est pas dirigeant effectif, n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable. <sup>3</sup>

## ARTICLE 4 – REGLES DEONTOLOGIQUES

Les collaborateurs appartenant à la fonction conformité sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Ces collaborateurs se réfèrent aux codes de bonne conduite applicables à la profession et aux règles de déontologie internes des entités auxquelles ils sont affectés.

---

<sup>1</sup> Cf. art. 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014

<sup>2</sup> Cf. notamment texte du Comité de Bâle BCBS 113 « Compliance and the compliance function in banks », point 4.

<sup>3</sup> Cf. art. 29 de l'arrêté du 3 novembre 2014

## **TITRE II – LE DISPOSITIF DE CONFORMITE**

### **CHAPITRE I – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

La sécurité globale du groupe Crédit Mutuel, dont l'organisation et les activités sont évolutives, nécessite la mise en place d'un dispositif de gouvernance clair et adapté à l'activité et aux risques du groupe et de ses entités. Au sein de ce dernier, la fonction de conformité en est un élément clé. Elle s'articule autour des responsabilités et missions suivantes.

#### **ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En sa qualité d'organe de surveillance, il appartient au conseil d'administration de la Confédération d'exercer le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque groupe régional de Crédit Mutuel ainsi que de leurs filiales. A cette fin, il se doit notamment de surveiller la gestion du risque de non-conformité, et à ce titre :

- approuver une politique de conformité présentant les principes fondamentaux que le groupe Crédit Mutuel entend respecter ainsi que les principes et procédures de gestion des risques ;
- se faire rendre compte de la mise en œuvre du dispositif de conformité effectué dans le groupe, et de veiller à sa cohérence et à son efficacité ;
- agréer la nomination par leur direction générale des responsables de la conformité de la CNCM et des groupes régionaux ;
- faire établir un rapport annuel sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques sur base consolidée ;
- prendre toutes mesures adaptées lorsque ses directives ne sont plus respectées ou que l'urgence de la situation l'exige ;
- suivre les travaux du comité des risques.

#### **ARTICLE 6 - LE COMITE DES RISQUES**

La Confédération est dotée d'un comité des risques conformément à ses statuts. Il a pour rôle d'assister le conseil d'administration dans la supervision des risques, du contrôle permanent et de la conformité.

Le responsable de la conformité de la Confédération lui rend compte des travaux de supervision de la conformité au sein du groupe Crédit Mutuel.

Les comptes rendus du comité des risques sont transmis au conseil d'administration, pour information ou pour décision, à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an.

La composition du comité des risques ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur, validé par le conseil d'administration. Ses membres sont désignés en fonction de leurs compétences et font preuve d'indépendance et d'intégrité. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 - LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Confédération :

- organise et met en œuvre le dispositif de conformité confédéral, dans le respect des exigences de la surveillance sur base consolidée telles que définies par l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;
- est régulièrement informée par le responsable de la conformité de l'activité des fonctions de conformité régionales, des dysfonctionnements et alertes recensées et des mesures prises pour y remédier.

## **ARTICLE 8 – LA FONCTION CONFORMITE**

### **ARTICLE 8.1 – ORGANISATION DE LA FONCTION CONFORMITE**

Le responsable de la conformité de la CNCM est nommé par la direction générale de la CNCM et lui est rattaché ; la décision de nomination du responsable de la conformité<sup>4</sup> est communiquée au conseil d'administration et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'équipe de supervision unique de la Banque Centrale Européenne.

Celui-ci propose à la direction générale de la Confédération un plan d'organisation de la fonction, qui doit être mis à jour régulièrement, et définit les moyens à mettre en œuvre pour conduire les missions qui lui incombent.

### **ARTICLE 8.2 – MISSIONS DE LA FONCTION CONFORMITE**

Outre les missions décrites ci-avant dans la présente DCG et au regard des dispositions réglementaires rappelées à l'article 1 du présent texte, la fonction conformité confédérale, sur le périmètre d'intervention défini en article 2 et en relation avec les groupes régionaux affiliés, est en charge des missions suivantes :

- Sur le périmètre confédéral :
  - mettre en œuvre la politique de conformité pour les activités conduites au niveau confédéral et de la Caisse centrale ;
  - communiquer aux instances dirigeantes de la CNCM (conseil d'administration, comité des risques et direction générale) les informations clés entrant dans son périmètre ; en cas d'identification d'un sujet nécessitant la réalisation de missions d'inspection, le transmettre à l'inspecteur général de la CNCM pour le cas échéant inscription au plan d'audit ;
  - disposer de pouvoirs d'alerte vis-à-vis du conseil d'administration confédéral ;
  - en lien avec le dispositif de veille sur la marque assuré par la direction juridique, formuler un avis pour toute demande de dépôts de marque comportant le terme « Crédit Mutuel », en vue de la présenter à la direction générale pour recueillir son agrément, après avis du comité de coordination, sur lesdits projets de dépôts proposés par les affiliés.
- Sur les périmètres des groupes régionaux :
  - coordonner et animer la fonction conformité au sein du groupe Crédit Mutuel dans le cadre des relations fonctionnelles entre la conformité confédérale et celle des groupes régionaux.

---

<sup>4</sup> Dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 novembre 2014 (articles 28 à 42)

Elle veille ainsi au développement des contacts entre responsables de la conformité du groupe sur les sujets rémanents ou sur ceux commandés par l'actualité réglementaire ;

- veiller à la rédaction de procédures cadres, validées par les instances de gouvernance appropriées, à appliquer au sein du groupe ;
  - élaborer un reporting consolidé des activités de conformité du groupe, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le respect des embargos ;
  - assurer le suivi des cartographies des risques de non-conformité à mettre en œuvre par les affiliés, et la réalisation des actions correctrices associées en cas d'identification de risques de non-conformité ;
  - s'assurer que les organisations mises en œuvre par chacun des groupes sont efficaces et permettent en particulier la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques de non-conformité au niveau consolidé. Pour ce faire, elle dispose d'un droit d'accès auprès des fonctions conformité des groupes régionaux afin de se faire rendre compte sur place de leurs dispositifs de conformité et elle consolide les dysfonctionnements et alertes relevant de son champ de compétences survenus au sein du groupe ainsi que les mesures de mise en conformité qui auront été adoptées (à ce titre elle doit pouvoir accéder à l'ensemble des informations et reportings pertinents, produits au niveau régional ou le cas échéant des filiales) ;
  - entretenir une veille réglementaire notamment pour ce qui est des activités relevant du périmètre mutualiste (banque de détail en France), et partager et diffuser les analyses et les « meilleures pratiques » sur des questions relevant d'intérêts communs : produits communs, risques spécifiques notamment juridiques et réglementaires, méthodes et formations concernant la conformité ;
  - s'assurer au titre de la mission de cohésion du réseau et de la titularité sur les marques collectives « Crédit Mutuel » que l'usage qui en est fait par les groupes régionaux est strictement conforme aux règlements d'usage en la matière, en élaborant en ce sens une procédure et un cadre de reporting à leur destination.
- Vis-à-vis des autorités :
    - représenter, en la personne de son responsable, le groupe Crédit Mutuel au niveau consolidé vis-à-vis des autorités et, à ce titre, être leur point d'entrée pour toute demande communautaire<sup>5</sup> ;
    - coordonner les missions de contrôle réalisées à la demande des autorités sur son périmètre fonctionnel tel que défini en article 2 ;
    - coordonner les demandes, consolider les retours et rédiger le cas échéant les documents et rapports exigés par la réglementation ou par les autorités de tutelle sur son périmètre d'intervention.
  - Vis-à-vis des organismes de place :
    - assurer la représentation et la défense des intérêts du groupe Crédit Mutuel en matière de conformité vis-à-vis des organismes professionnels de Place et de tout autre comité ad hoc constitué, en recourant le cas échéant aux moyens des groupes régionaux.

---

<sup>5</sup> Communautaire : impliquant plus d'un groupe régional.

## **CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX**

### **ARTICLE 9 – ORGANISATION**

Chaque groupe régional organise son contrôle interne et se dote d'un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 et du code monétaire et financier, incluant le contrôle de la conformité et la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Celui-ci couvre le contrôle des caisses locales, des organismes du second degré (fédérations, caisses fédérales et interfédérales) et de toutes les entreprises, filiales, sociétés de moyens dans lesquelles les groupes détiennent un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou exercent une influence notable - bancaires ou non bancaires - en France et à l'étranger.

Ce dispositif inclut des mécanismes de :

- détection : veille réglementaire, études d'impacts des évolutions réglementaires ;
- prévention : rédactions et mise à jour des procédures et documentations, formation, diffusion d'une culture de la conformité à tous les niveaux de leur organisation ;
- contrôle et élaboration de recommandations : plans de contrôles, gestion des incidents, traitement des réclamations, contentieux, mesures de réduction des risques ;
- communication et reportings : alerte, reporting, bilan opérationnel et communications aux instances dirigeantes et à l'organe central.

A l'intérieur de chaque groupe régional :

- le périmètre de contrôle défini à l'article 2 couvre l'intégralité des activités, des fonctions, des opérations, des biens, des produits et des risques de non-conformité sans restriction d'aucune sorte ;
- le responsable de la conformité du groupe régional dispose d'un droit d'accès auprès des fonctions conformité des entités du groupe dont il relève afin de se faire rendre compte sur place de leurs dispositifs de conformité ;
- les fonctions régionales sont destinataires des rapports et conclusions des missions réalisées par les auditeurs internes et externes sur le périmètre fonctionnel et organisationnel dont elles ont la charge, et assurent un suivi de la mise en œuvre des recommandations exprimées ; en cas d'identification d'un sujet nécessitant la réalisation de missions d'inspection, le responsable de la conformité le transmet au responsable du contrôle périodique du groupe dont il relève pour le cas échéant inscription au plan d'audit, après information de sa direction générale et du responsable de la conformité de la CNCM ;
- les responsables de la fonction conformité des fédérations, filiales et entités en France et à l'international sont nommés avec l'accord préalable du responsable de la conformité du groupe régional qui procède à son évaluation professionnelle transmise à sa direction générale.

### **ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la fédération ou de la caisse fédérale est responsable de la sécurité globale de son périmètre et veille à la mise en place d'un dispositif de conformité conforme aux prescriptions réglementaires et aux normes professionnelles, ainsi qu'à celles édictées par la CNCM dans ce domaine.

## **ARTICLE 11 – LE COMITE DES RISQUES**

Les statuts des groupes régionaux prévoient la mise en place, pour assister le conseil d'administration désigné ci-dessus, d'un comité des risques (ou de toute autre instance appropriée représentative de l'organe de surveillance) également responsable du suivi de la conformité, dont les attributions répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. Cette structure se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois l'an.

## **ARTICLE 12 – LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale du groupe régional :

- nomme le responsable de la conformité de son groupe régional ;
- s'assure que le dispositif de conformité des unités opérationnelles est adapté à la nature, aux volumes et aux risques des activités de son groupe et qu'il en est rendu compte à la fonction conformité confédérale ;
- vérifie que les unités opérationnelles de conformité disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

## **ARTICLE 13 – RELATIONS AVEC LA FONCTION CONFORMITE CONFEDERALE**

Les groupes régionaux rendent compte à la fonction conformité confédérale de la mise en œuvre de leurs dispositifs de conformité tels que décrits ci-dessus.

Ils lui communiquent à cette fin et dans les meilleurs délais :

- leurs rapports sur l'exercice du contrôle interne (parties conformité et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- les lettres de suite et les documents émis par les autorités administratives ou judiciaires dont ils dépendent et relevant du périmètre de la conformité défini en article 2 ;
- les rapports de contrôle périodique (inspections internes ou externes) relevant du périmètre de la conformité défini à l'article 2, lorsque ceux-ci présentent un enjeu pour le groupe Crédit Mutuel (risque de réputation, risque de sanction, bonne pratique à diffuser) ;
- les éléments relatifs à la conformité dont il est rendu compte à leur conseil d'administration et comité des risques au niveau régional ;
- toute autre information pertinente demandée par la fonction conformité confédérale dans le cadre de ses attributions et missions.

Par ailleurs, ils s'assurent :

- que leur dispositif est conforme aux exigences réglementaires et aux normes édictées en ce sens par la CNCM ;
- que tout dépôt de marque par son groupe régional ou l'une de ses filiales contenant des éléments associés aux marques collectives « Crédit Mutuel » fait l'objet d'un accord préalable de la CNCM (fonction conformité en lien avec la direction juridique) ;
- que l'usage des dites marques qui en est fait est conforme aux règlements d'usage.

A cet effet, chaque groupe régional désigne un correspondant en titre auprès de la fonction conformité confédérale (directeur ou responsable de la conformité du groupe concerné).

Outre la communication des informations susvisées, le correspondant désigné participe, au nom du groupe régional auquel il appartient, à la conduite d'actions communes engagées par la fonction conformité confédérale au titre des articles 2 et 8 de la présente DCG. En fonction des sujets traités, il peut le cas échéant déléguer la responsabilité de le représenter à un de ses collaborateurs ou à un expert dédié.

Par ailleurs, dès qu'un groupe régional prend des initiatives à caractère communautaire en matière de conformité, il en informe la fonction conformité confédérale et l'invite à y participer.